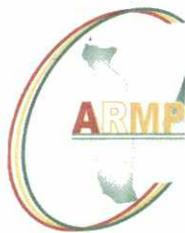


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 108-2013/ARMP/CRD DU 29 MAI 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001/2012/LN DU
31 DECEMBRE 2012 DE LA LOTERIE NATIONALE TOGOLAISE
(LONATO) RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE
BUREAUX SUR LE BOULEVARD DU 13 JANVIER**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la lettre référencée 055/2013/DIR/KN/AT de l'Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux Publics (ENTTP) datée du 17 mai 2013 et enregistrée le 21 mai 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0846 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

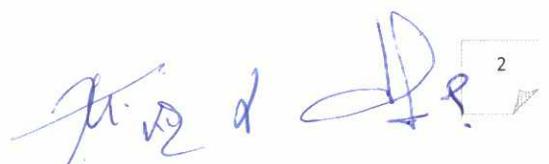
Par lettre référencée 055/2013/DIR/KN/AT datée du 17 mai 2013 et enregistrée le 21 mai 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0846, l'Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux Publics (ENTTP), représentée par son directeur général Monsieur K. D. NAKU, ayant son siège social à Lomé, 76, Rue des Hydrocarbures (Tokoin) BP : 2950 ; Tél : 22 22 21 38, Email : enttpsarl@yahoo.fr, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 001/2012/LN du 31 décembre 2012 de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) relatif à la construction d'un immeuble de bureaux sur le boulevard du 13 janvier.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO) a, par lettre n° 249/2013/LNT/DG datée du 10 mai 2013 et reçue le même jour, informé l'entreprise ENTTP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats soit le 13 mai 2013 pour expirer le 03 juin 2013 ;



2

Considérant que le recours de l'entreprise ENTTP daté du 17 mai 2013 est enregistré le 21 mai 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise ENTTP a agi dans le délai prescrit ;

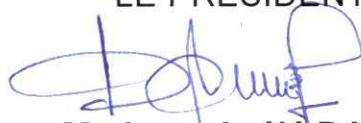
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux Publics (ENTTP) recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Entreprise Nouvelle Togolaise des Travaux Publics (ENTTP), à la Loterie Nationale Togolaise (LONATO), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU